CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

	22	4	24	^
E.	п	8	г	e

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Reine BOUVIER,

La Collectivité ou l'Etablissement Public ci-après mentionné(e):
SICTOMU
Représenté(e) par son Maire ou Président : Or Llain VALANTIN

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité ou l'Etablissement Public ci-dessus mentionné(e) donne délégation au Centre Départemental de Gestion du Gard pour assurer la gestion des sinistres, affectant le personnel de cette collectivité ou Etablissement Public et entrant dans le champ d'application exclusif du contrat cadre d'assurance contre les risques statutaires, signé par le Centre de Gestion du Gard et du contrat individuel signé par la Collectivité ou l'Etablissement Public avec cette même compagnie.

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion du Gard assurera les missions suivantes :

- -réception des déclarations de sinistres émanant des collectivités et établissements publics ayant souscrit le contrat,
- -contrôle de la qualification de l'arrêt de travail,
- -contrôle de la qualification de l'agent concerné au titre des bénéficiaires des garanties,
- -contrôle de la validité des garanties,
- -collecte des pièces justificatives auprès des collectivités ou Etablissements Publics,
- -instruction des demandes de remboursement pour les collectivités ou Etablissements Publics.

Les collectivités ou Etablissements Publics seront directement destinataires du remboursement.

ARTICLE 3: La Collectivité ou l'Etablissement Public s'engage à communiquer toutes informations nécessaires au suivi des dossiers de sinistres et à informer, sans délai, le Centre de Gestion du Gard de toute modification des clauses de son contrat.

ARTICLE 4: La Collectivité ou l'Etablissement Public s'acquittera auprès du Centre de Gestion du Gard d'une contribution égale à 0.25 % de la masse salariale servant de base au calcul de sa prime d'assurance (TIB + NIB + IR + SFT) de l'année N-1 (en fonction des garanties retenues).

Cocher le choix des garanties :

NATURE DES PRESTATIONS	CNRACL	OUI	NON
TOUS RISQUES	0.25 %		

NATURE DES PRESTATIONS	IRCANTEC	OUI	NON
TOUS RISQUES	0.25 %		

ARTICLE 5 : Le service rendu sur l'année N-1 sera facturée l'année N sur la base de l'assiette définie à l'article précédent.

ARTICLE 6 : La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et se terminera au 31 décembre 2023. Elle demeure en vigueur tant que l'une des parties n'aura pas dénoncé son adhésion au contrat d'assurance avec un préavis de 6 mois.

Fait	à.				• •	 N		1			E.	ز											 	•	
Le		. ,	. 2	2	6		1)	ب	1			2	-!	Ç		ci I								

Pour la Collectivité ou

Pour le Centre de Gestion du Gard

L'Etablissement Public

Le Maire ou le Président,

La Présidente,

A. VACANTIN

Reine BOUVIER

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2019

Application agréée E-legalite.com



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2019

Nombre de membres								
En exercice	Présents	Pouvoirs						
68	43	1						

	Votes	
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération

N° 30-2019-09-24

Autorisation de signature de la convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires – contrat 2020/2023

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, J-L. LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, M. DUSSAUD, D. VINCENT, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

POUVOIRS:

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel

EXCUSÉS:

Mesdames: BRAULT Julie, VINAS Catherine, DUPLAN Marie-Christine

Messieurs: CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, CARON André, DALVERNY Michel, SERRE Dominique, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, CHAPEL Gérard, POUDEVIGNE Louis.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU l'examen en Bureau du 12 septembre 2019,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Assurances,

VU le Code le code de la commande publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant le contexte suivant :

Afin d'assurer la meilleure gestion de nos sinistres liés à un risque statutaire, il convient de déléguer au CDG 30 cette gestion. Ainsi, leurs services pourront directement soumettre nos demandes de prestations à l'assureur.

Dès lors, le SICTOMU continue de confier au CDG 30 la délégation de la gestion des sinistres liés à ces risques statutaires (congés de maladie ordinaires, accident du travail, congés de longue maladie, etc...) afin qu'il assure l'intermédiaire avec le prestataire retenu :

Courtier: GRAS SAVOYE - Assureur: AXA.

Le précédent contrat se terminera au 31 décembre 2019. Il était conclu avec le même prestataire. Il concernait uniquement les agents titulaires et stagiaires, et garantissait les charges patronales.

REÇU EN PREFECTURE

Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 septembre 2019

Il a été proposé de poursuivre selon les mêmes modalités.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion,
- D'accepter qu'en contrepartie de la mission définie dans la convention, Le SICTOMU verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL (et/ou le cas échéant IRCANTEC selon bulletin), servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT),
- D'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 septembre 2019, Extrait certifié conforme, Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s): Convention

Copie à : Trésorerie, service comptabilité, service juridique